I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 437/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

modifiant le règlement n° 111/64/CEE en ce qui concerne le prélèvement applicable aux importations de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en juillet 1966, la Communauté a ouvert des négociations au sein du G.A.T.T., au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vue de modifier ou de retirer les concessions tarifaires qu'elle avait faites lors des négociations de Genève de 1960/1961 sur les fromages Emmental, Gruyère et Sbrinz de la position ex 04.04 du tarif douanier commun ;

considérant que les négociations sont terminées avec l'une des parties contractantes et que l'état d'avancement des négociations avec les autres parties contractantes intéressées permet d'envisager la conclusion prochaine de ces négociations ;

considérant que cette conclusion serait facilitée par la mise en œuvre à titre autonome de la part de la Communauté de certaines offres de compensation présentées en échange des concessions tarifaires à modifier ou à retirer ;

considérant que les offres en cause concernent des produits relevant de la position 04.04 A II, définis à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1028/67/CEE (3) ;

considérant qu'en vertu des dispositions du règlement n° 13/64/CEE, le montant du prélèvement applicable aux importations d'un produit déterminé en provenance des pays tiers est uniforme pour tous ces pays ; qu'en principe, il correspond, aux termes de l'article 2 dudit règlement, au prix de seuil de l'État membre importateur, déduction faite du prix du produit en provenance de l'État exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, et déduction faite d'un montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation ;

considérant toutefois que la Communauté s'est engagée à instaurer pour le fromage Tilsit (Havarti) un système permettant la limitation du montant des prélèvements selon l'origine et la provenance, à condition qu'un prix minimum soit garanti par le pays exportateur pour les produits importés ;

considérant que les prélèvements pour les produits relevant de la sous-position 04.04 E VIII de ladite annexe II ont été déterminés selon que la teneur en poids de matières grasses de ces produits dépasse ou non une certaine limite ; que cette limite a été fixée à 32 % ; qu'il s'est avéré, toutefois, que les produits normalement commercialisés sous cette position ont une teneur en matières grasses allant jusqu'à 36 % ;

considérant que dans certains États membres ont été importés des produits en provenance de pays tiers et relevant de la sous-position 04.04 F II, dont la teneur en matière grasse dépasse considérablement celle qui est habituellement propre à ces produits et qui a été retenue pour le calcul du prélèvement ;

considérant qu'afin d'empêcher des distorsions de concurrence, il est nécessaire de prévoir des dispositions évitant que les produits en cause entrent dans

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.
(3) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 1.

les États membres à des conditions plus favorables que celles valables pour la matière grasse importée sous forme de beurre ;

considérant qu'à cette fin, il convient d'instaurer un mode de calcul du prélèvement applicable à ces produits qui tient compte, d'une part, du prélèvement des produits de la sous-position 04.04 F II et, d'autre part, de la teneur supplémentaire en matière grasse ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'apporter les modifications nécessaires au règlement n° 111/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 5 *ter* du règlement n° 111/64/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 8, le prélèvement est égal

a) à 7,5 unités de compte par 100 kilogrammes poids net en ce qui concerne les produits relevant des positions 04.04 A I b), 04.04 A I d), 04.04 A II a) 2 et 04.04 A II b) ;

b) à 20 unités de compte par 100 kilogrammes poids net en ce qui concerne les produits relevant des positions 04.04 A I a), 04.04 A I c) et 04.04 A II a) 1. »

Article 2

1. Le libellé de l'article 6 paragraphe 2 *in limine* du règlement n° 111/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour les importations en provenance des États membres des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F de l'annexe II du présent règlement, ainsi que pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F II a) de ladite annexe, le prélèvement se compose de trois éléments : ».

2. Le paragraphe 2 dudit article 6 est complété par le deuxième alinéa suivant :

« Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F II b) de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement se compose de deux éléments :

a) un élément égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers de produits relevant de la position 04.04 F II a),

b) un élément égal à 125 unités de compte. »

3. Au paragraphe 3 dudit article 6 la mention « visés au paragraphe 2 » est remplacée par la mention « visés au premier alinéa du paragraphe 2 ».

Article 3

Le règlement n° 111/64/CEE est complété par l'article suivant :

« *Article 8* bis

1. A l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de fromages Tilsit (Havarti), relevant de la position 04.04 E V de l'annexe II du présent règlement, originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur à 85 unités de compte par 100 kilogrammes, le prélèvement par 100 kilogrammes de produit est égal au prix de seuil diminué :

a) de 85 unités de compte,

b) du montant visé à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 13/64/CEE.

2. Si, pour un pays tiers, les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies, la Commission décide que les dispositions dudit paragraphe s'appliquent aux importations en cause. Sur la base des renseignements concernant les prix pratiqués à l'importation en provenance du pays tiers en cause, elle peut décider que les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent plus. »

Article 4

A l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE, la mention « 04.04 A et 04.04 F I » est remplacée par la mention « 04.04 A, 04.04 E V et 04.04 F I ».

Article 5

1. Les sous-positions tarifaires 04.04 A II, 04.04 E V et 04.04 F II figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les sous-positions suivantes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (3) : II. en morceaux conditionnés sous vide : a) portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : 1. égal ou supérieur à 1,5 kg et d'une valeur franco frontière (5) par 100 kg poids net : aa) égale ou supérieure à 131 unités de compte et inférieure à 163,5 unités de compte pour les importations en France bb) égale ou supérieure à 127,5 unités de compte et inférieure à 160 unités de compte pour les importations dans les autres États membres 2. égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) par 100 kg poids net : aa) égale ou supérieure à 163,5 unités de compte pour les importations en France bb) égale ou supérieure à 160 unités de compte pour les importations dans les autres États membres b) autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 183,5 unités de compte pour les importations en France 2. égale ou supérieure à 180 unités de compte pour les importations dans les autres États membres
	E. Autres (à l'exclusion des fromages fondus) : V. Tilsit (Havarti) (8)
	F. Fromages fondus : II. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % b) supérieure à 36 %

(8) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer.

2. Le pourcentage de 32 figurant à la sous-position 04.04 E VIII a) de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est remplacé par celui de 36.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE